

**REGLEMENT
DE LA CANTINE MUNICIPALE**
Information destinée aux usagers
du service

Commune de BAYET

PRESENTATION : La cantine municipale de la Commune de BAYET est un service public à but socio-éducatif ouvert :

- aux enfants de l'école et de la Maison de l'Enfance,
- aux enseignants, éducateurs, accompagnateurs, employés communaux,
- aux stagiaires

La cantine est ouverte tous les jours de la semaine sauf samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois et à titre exceptionnel, le Maire pourra accorder une dérogation à caractère collectif qui lui paraîtra opportune.

La visite de la cantine municipale est interdite à toute personne étrangère, sauf autorisation du Maire.

GESTION : La cantine municipale est gérée directement par la commune, représentée par le Maire. La gestion communale directe implique que l'ensemble des recettes et des dépenses soient inscrites au budget communal, au même titre que les autres services communaux. Contrairement à la règle d'équilibre, entre recettes et dépenses, qui prévaut habituellement en matière de gestion de service, la gestion financière de la cantine municipale ne saurait méconnaître le caractère social de cet établissement, et la contribution demandée aux familles sera évidemment toujours très inférieure au prix de revient réel des repas. Il sera déterminé un prix unique dans chaque catégorie. La facturation sera assurée par la Commune et le recouvrement par M. le Percepteur, dans les premiers jours du mois suivant.

FONCTIONNEMENT : Le Conseil Municipal est chargé :

- d'établir la tarification des repas, conformément au décret n° 2000-672 du 12 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, fixée à compter du 1er janvier 2010 à :
 - . enfant : 1,70 €
 - . personnel communal : 2,15 €
 - . enseignants : 2,50 €
 - . autre : 3,40 €
- de déterminer les directives à observer en matière d'achat de denrées – Consultation et choix des fournisseurs
- d'émettre un avis sur les menus, le service, la discipline et d'une manière générale de veiller au bon fonctionnement de la cantine.

L'agent communal chargé de la préparation des repas doit :

- exécuter les directives en matière d'achat et de prise en charges des fournitures
- élaborer les menus qui doivent être affichés pour la semaine
- veiller à la qualité des approvisionnements, être très vigilant quant à la fourniture, la conservation et la traçabilité des viandes, poissons, produits laitiers, surgelés et conserver des repas-témoins

Les agents de service en fonction de la répartition de leurs tâches doivent :

- assurer la discipline des repas
- recenser mensuellement le nombre de repas consommés par chaque enfant et adulte et remettre cette liste le dernier jour du mois au Secrétariat de Mairie
- assurer l'entretien des locaux et du matériel

ALIMENTATION : En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical datant de moins d'un mois devra impérativement être transmis à la Mairie. Sans ce document, aucune demande verbale ne sera prise en compte.

Prendre contact directement avec le cuisinier au 04 70 45 91 35 pour l'organisation des repas en cas d'allergie ou d'intolérance.

DISCIPLINE : S'il est vrai que l'interclasse de midi doit être pour les enfants un moment de détente nécessaire, il n'en demeure pas moins que la sécurité, l'intérêt général des enfants et du personnel, requièrent de la part des usagers le respect d'une certaine discipline, comme dans toute forme de vie collective.

Après avoir satisfait aux règles d'hygiène, les enfants rejoindront calmement leur place respective. Toute cause de désordre ne saurait être tolérée, il en sera de même pour les éclats de voix et gaspillage de nourriture. Le rappel à l'ordre devra être accepté poliment par les usagers.

Il appartiendra aux Agents de Service, de prononcer, le cas échéant, des sanctions – changement de table, mise à l'écart... etc.

Une lettre d'information sera adressée, par le Maire, à la famille en cas d'indiscipline répétée, suivie si nécessaire d'une lettre d'avertissement avant sanction plus grave. En cas de récidive le Maire pourra prononcer, soit l'éviction temporaire, soit l'exclusion définitive de l'enfant incriminé.

Il est évident que tout écart de conduite dangereux ou irrespectueux pendant la surveillance qui suit ou précède le repas, soit à l'extérieur soit à l'intérieur de la cantine pourra donner lieu à des sanctions analogues.

Le Maire,
Bernard DANIEL